

BULLETIN D'INFORMATION

Vol. 16, n° 3, juillet 2013

SURF DE VÉHICULE (*CAR SURFING*)

Depuis le 25 avril dernier, une infraction à l'article 434 du Code de la sécurité routière liée au surf de véhicule est inscrite au dossier de tout conducteur fautif, en plus de douze points d'inaptitude. À cela s'ajoutent les sanctions mentionnées ci-dessous.

SANCTIONS

- Amende de 1 000 \$ à 3 000 \$;
- Suspension immédiate du permis de conduire :
 - 7 jours pour une première infraction;
 - 30 jours en cas de récidive.
- Saisie immédiate du véhicule :
 - 7 jours pour une première infraction;
 - 30 jours en cas de récidive.

QU'ENTEND-ON PAR « SURF DE VÉHICULE »?

- Prendre place :
 - sur un véhicule en mouvement (sur le toit, à l'arrière, sur le côté, etc.);
 - dans l'espace de chargement d'un camion ou d'une camionnette (*pick-up*);
 - dans un sofa, sur une planche à roulettes, un traîneau ou tout autre objet relié ou attaché à un véhicule en mouvement.
- Se faire tirer ou pousser par un véhicule en mouvement ou s'y agripper.

ÉVALUATION CONTINUE DU COMPORTEMENT DES PECVL

À compter du 1^{er} juillet 2013, l'article 434 du Code de la sécurité routière (surf de véhicule) sera ainsi pris en considération dans l'évaluation continue du comportement des exploitants et des conducteurs de véhicules lourds. Trois points seront inscrits à leur dossier pour une telle infraction.

Mentionnons que l'article 433 réfère aussi au surf de véhicule. Toutefois, il est déjà pris en considération dans l'évaluation continue du comportement des exploitants et des conducteurs de véhicules lourds (trois points inscrits au dossier).

C-4923-11 (13-06)

Société de l'assurance
automobile

Québec



COURSE DE RUE

Depuis le 25 avril 2013, une infraction liée à une course de rue (article 422) est également inscrite au dossier de tout conducteur fautif, en plus de douze points d'inaptitude. À cela s'ajoutent les sanctions décrites précédemment.

ÉVALUATION CONTINUE DU COMPORTEMENT DES PECVL

L'article 422 est déjà pris en considération dans l'évaluation continue du comportement des exploitants et des conducteurs de véhicules lourds (trois points inscrits au dossier). Il n'y a donc aucun changement à la Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds et à la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds.

ÉPREUVES DE COORDINATION DES MOUVEMENTS

Depuis le 4 mai 2013, le permis de conduire d'une personne qui échoue aux épreuves de coordination des mouvements exigées par un agent de la paix est suspendu pour une durée de 24 heures.

ÉVALUATION CONTINUE DU COMPORTEMENT DES PECVL

Cette nouvelle suspension du permis pour facultés affaiblies sera inscrite dans le dossier de l'exploitant et du conducteur de véhicules lourds. Toutefois, elle ne sera pas comptabilisée (pondération à zéro) dans l'évaluation continue de leur comportement, ni considérée comme un événement critique.

Pour en savoir plus sur ces nouvelles dispositions au Code de la sécurité routière, consultez le [site Web de la Société](#).

